



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
12 octobre 1999

Français  
Original: Anglais

---

## Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Cinquième session

Vienne, 4-15 octobre 1999

Point 4 de l'ordre du jour

**Examen de l'instrument juridique international additionnel  
contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,  
de leurs pièces, éléments et munitions**

## **Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

### **Japon: Rapport du Président de la session technique de Vienne sur le Protocole relatif aux armes à feu**

1. La session technique de Vienne sur le Protocole relatif aux armes à feu, qui s'est tenue à Vienne les 11 et 12 octobre 1999, a réuni des participants venus de 40 pays et organisations. La session était l'hôte du Gouvernement japonais et présidée par M. James Hayes (Canada). Les participants ont échangé leurs vues sur le projet révisé de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes dans un cadre informel. Les points saillants des vues exprimées sont exposés ci-après:

#### **Définitions (article II)**

##### *"Munitions"*

2. La définition du terme "munition" a été approuvée dans l'ensemble. Un participant a fait observer qu'elle était trop large.

*“Livraison surveillée”*

3. Deux participants ont suggéré de reporter le débat sur les livraisons surveillées jusqu'à ce que ce sujet abordé dans le cadre de l'examen du texte révisé du projet de Convention contre la criminalité transnationale organisée.

*“Arme à feu”*

4. Un participant a proposé une nouvelle définition du terme “arme à feu”.
5. Aucune question technique n'a été soulevée qui aurait nécessité de nouvelles options. Les participants ont débattu de la viabilité technique des options existantes.
6. La plupart des participants ont approuvé l'alinéa c), i) de l'option 1. Certains participants ont dit que les engins énumérés dans cet alinéa font l'objet d'un trafic illicite, mais d'autres ont estimé qu'ils n'avaient pas leur place dans le Protocole car ils étaient contrôlés en vertu de dispositions juridiques autres que celles qui s'appliquent aux armes à feu. Certains participants se sont déclarés favorables à une définition large de l'arme à feu pour faciliter la coopération entre organismes chargés de l'application des lois.
7. Pour ce qui est des termes “portativité” et “légalité”, certains participants ont mis en garde contre le fait qu'ils supposaient un jugement de valeur et qu'ils pourraient donc mettre les organes d'application des lois en difficulté.
8. S'agissant des armes à feu anciennes, certains participants ont pensé qu'il fallait les définir de façon plus précise pour empêcher qu'elles ne soient l'objet d'un trafic illicite.
9. Certains participants ont proposé de supprimer les mots “à canon” de la définition de l'arme à feu par souci de souplesse.
10. Certains participants ont suggéré d'exclure les armes à feu militaires de la définition étant donné que leur détention par des civils était déjà interdite par les lois de leur pays. Un participant a fait observer que les armes à feu à usage militaire se retrouvaient souvent en des mains criminelles. Un autre a estimé qu'il était plus approprié de traiter cette question dans le cadre de l'étude du champ d'application.
11. Pour ce qui est des armes aériennes, un participant a fait observer que la Convention intéressait certaines d'entre elles car elles étaient facilement convertibles.

*“Fabrication illicite”*

12. Le débat a essentiellement porté sur la différence entre les libellés des deux options proposées à l'alinéa d) ii). Pour certains participants, la différence entre ces deux options n'était pas claire; l'un d'entre eux a estimé que l'expression “autorisation appropriée” permettait une plus grande souplesse que l'expression “autorité publique compétente”, et un autre a suggéré d'ajouter le terme “conversion” après le terme “fabrication”.

*“Trafic illicite”*

13. Un participant a proposé de retenir la partie du texte mise entre crochets à la dernière ligne de l'alinéa e) i).

*“Autres matériels connexes/pièces et éléments”*

14. De nombreux participants ont approuvé l'emploi de l'expression “pièces et éléments” parce qu'elle était conforme au libellé des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Certains participants ont proposé de supprimer les mots “le canon, la carcasse, le barillet ou la glissière” dans l'alinéa f) de l'option 2. Sur la question des accessoires, une délégation s'est déclarée préoccupée par la suggestion de les exclure

étant donné qu'ils peuvent servir à convertir un pistolet de sport licite en quelque chose de beaucoup plus dangereux.

*“Localisation”*

15. Bien que personne ne se soit opposé à la définition proposée pour ce mot, un participant a suggéré de supprimer le membre de phrase “à prouver qu’une arme a été volée et à en établir la propriété”. Un autre a suggéré d’ajouter le mot “munitions” après les mots “armes à feu”. Un autre encore a proposé d’ajouter à la fin du paragraphe “afin d’analyser et de surveiller le trafic illicite”.

*“Explosifs”*

16. Un participant a proposé de retenir l’alinéa concernant les explosifs. À la suite des observations de nombreux participants sur l’opportunité de la proposition, le Président a proposé que cette question soit traitée par le Comité spécial sur l’élaboration d’une convention contre la criminalité transnationale organisée, la question des explosifs n’entrant pas dans le mandat concernant la négociation de la proposition.

**Registres (article VIII)**

17. Reconnaisant que les armes à feu étaient des biens durables, de nombreux participants ont suggéré que les registres soient conservés aussi longtemps que possible, et au minimum dix ans.

**Marquage des armes à feu (article IX)**

18. Aucune objection n’a été formulée concernant l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article IX, relatif au marquage des armes au moment de leur fabrication. Certains participants ont estimé qu’il faudrait que la marque indique au moins le nom du fabricant, le lieu de fabrication et le numéro de série de l’arme, ces éléments étant essentiels aux fins de l’application des lois. Un participant a été d’avis que les munitions pouvaient et devaient être marquées.

19. S’agissant de l’alinéa b) du même paragraphe, certains participants ont reconnu l’utilité du marquage au moment de l’importation, tandis que d’autres se sont interrogés sur ses modalités. En particulier, des participants se sont notamment demandés à quel moment exactement le marquage aurait lieu, à savoir avant ou après l’importation. Un participant a fait remarquer que des problèmes se poseraient dans l’Union européenne en raison du traité sur la libre circulation des marchandises dans la région. Les difficultés pratiques du marquage et la nécessité de marquer les armes au moment de l’importation ont également été discutées.

20. Un participant a par ailleurs abordé la question de la responsabilité pénale, qui incombait selon lui, dans le cas d’armes non marquées, à l’importateur.

21. Pour ce qui est de l’alinéa c), certains participants se sont interrogés sur la nécessité de marquer des armes confisquées qui ne seraient pas réintroduites sur le marché civil.

22. Un participant a souligné les avantages que présentait l’estampage des points de vue technique et économique ainsi qu’en termes de résistance à l’effacement illégal.

**Prévention de la réactivation des armes à feu neutralisées (article X)**

23. L’article X a été très débattu, un certain nombre de participants s’étant prononcés en faveur de l’établissement d’une norme minimale de neutralisation. Un participant a fait observer que l’on pourrait inclure dans le projet de protocole une définition de la

neutralisation et une norme en la matière; un autre a été d'avis que les armes à feu neutralisées pouvaient être considérées, aux fins de la réglementation, comme des pièces et éléments; un autre encore a jugé qu'il était possible de criminaliser la réactivation des armes neutralisées dans le cadre de lois nationales. On a indiqué que des registres sur les armes à feu neutralisées existaient déjà dans plusieurs pays.

#### **Licences d'exportation, d'importation et de transit (article XI)**

24. On s'est généralement accordé sur le fait qu'il était indispensable de disposer d'un régime d'importation et d'exportation efficace.

25. S'agissant des autorisations d'exportation, la préférence est allée, de loin, à l'option 1. Plusieurs questions ont été soulevées quant aux modalités de transfert et de transbordement à l'intérieur de l'Union européenne d'une part et entre les États membres de l'Union européenne et ceux qui n'en font pas partie d'autre part. Des participants ont précisé que les armes à feu ne circulaient pas librement à l'intérieur de l'Union européenne, que les exportations ne pouvaient se faire sans autorisation de transfert et que les envois en transit devaient être accompagnés d'une fiche de transmission. On a fait remarquer que toutes les expéditions à l'intérieur de l'Union européenne n'étaient pas soumises à un double régime d'autorisation.

#### **Mesures de sécurité (article XII) et renforcement des contrôles au point de sortie (article XIII)**

26. Il a été question de fusionner les articles XII et XIII. Un participant a exprimé des préoccupations au sujet des contrôles requis aux points de sortie en égard à la configuration des frontières à l'intérieur de l'Union européenne. Un autre participant a soulevé la question de l'absence de contrôle dans les zones de libre-échange.

#### **Échange d'informations (article XIV), coopération (article XV) et mise en place d'un service de coordination (article XV bis)**

27. On a reconnu qu'un service de coordination distinct du point de contact national aurait un rôle important à jouer. Un participant a fait remarquer que nombre des tâches définies à cet endroit du projet du protocole figuraient également dans le projet de Convention, et il a suggéré que le débat soit repoussé en attendant que les dispositions correspondantes du projet de Convention aient été discutées. Plusieurs participants ont précisé que le service de coordination devait être composé de personnes ayant des connaissances en matière de criminalité. Un autre participant a jugé qu'il faudrait réfléchir au rôle ou à la fonction de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ainsi qu'à la nécessité de définir le type d'informations qui seraient échangées. On a aussi fait observer qu'il était important de cerner très précisément le contenu des informations susceptibles d'être échangées.

#### **Enregistrement et habilitation des courtiers (article XVIII bis)**

28. Un participant a fait une nouvelle proposition, qui a été débattue. Plusieurs autres ont exprimé des préoccupations concernant l'enregistrement et l'habilitation des courtiers dans le pays dont ils ont la nationalité ainsi que dans celui où ils opèrent. Un participant a également évoqué les difficultés qui apparaîtraient en cas de double nationalité. Un autre s'est inquiété au sujet de l'enregistrement, en particulier des habilitations globales, grâce auxquelles les courtiers pourraient réaliser des expéditions sans autorisation individuelle. Un

participant a estimé qu'il était indispensable de définir clairement le courtage. On s'est par ailleurs demandé comment les dispositions de cet article seraient mises en œuvre.

-----